



Commune de LA BRIDOIRE

Séance du 23 juin 2025

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la Commune de La Bridoire, se sont réunis en séance ordinaire, à la mairie, en application des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Yves BERTHIER, le Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15.

Etaient présents : Marina BELLEMIN-NOIRRATAZ, Nathalie BECHEROT, Maxime BERNIER, Yves BERTHIER, Roger BOVAGNET-PASCAL, Jean-François BRIFFOTAUX, Patrick GAUDE, Véronique JOURDAN, Colette LASHERME, Pierre PERROT-MINNOT, Céline SZPECHT, Olivier TOMPA (arrivée à 20h30 apte à voter lors de la délibération 09), Philippe VITTOZ

Excusés : Corinne BELLEMIN, Olivier TOMPA absent jusqu'à 20h30 (prend part à la délibération n°09)

Absents : July GUILLOT

Procurations : Corinne BELLEMIN pouvoir donné à Colette LASHERME

Secrétaire de séance : Philippe VITTOZ

Convocations du Conseil Municipal envoyées le 17 juin 2025.

Affichage de la réunion du Conseil Municipal le 17 juin 2025.

Monsieur le Maire annonce en début de séance :

- Que le projet de délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du CGCT, est ajourné et reporté à une séance ultérieure : la sollicitation du Pôle emploi et concours du CDG73, portant le contrat de l'agent concerné, engendre l'obligation de portage d'une durée de 6 mois minimum.
- L'ajout d'un point n°09 de délibération portant avis : point sur l'exploitation et la surfréquentation, du canyon du Grenand et ses impacts sur la commune et l'environnement

Compte-rendu du 26 mai 2025 :

Adoption à l'unanimité du compte-rendu de séance du 26 mai 2025

N° 01 – FINANCES : BAUX PROFESSIONNELS DE LA MAISON MÉDICALE PLURIDISCIPLINAIRE – RECTIFICATION À LA SUITE D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N°20241106DE03 DU 6 NOVEMBRE 2024

Délibération n° 20250623DE01

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n°13074, relative à la modification d'une délibération du Conseil Municipal,

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le Conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle,

Considérant que l'erreur matérielle relevée dans la délibération n°20241106DE03 du 6 novembre 2024 constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre, elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc exécutoire,

Monsieur le Maire expose :

La délibération du 6 novembre 2024 détermine les montants et modalités des baux des locaux de la maison médicale. Il explique qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de la délibération concernant la périodicité du loyer du cabinet de l'orthophoniste dont le montant avait été fixé à 600 euros par mois (à l'instar des autres baux) et non par an comme rédigé. Il informe que le loyer concerné est bien prélevé mensuellement.

Il convient donc de rectifier la délibération telle que (Monsieur le Maire rappelle également l'ensemble des loyers fixés pour chaque professionnel) :

Les loyers sont les suivants :

- Cabinet généraliste 1 de 24.80 m² : 519,52€ par mois
- Cabinet généraliste 2 de 24.70 m² : 517,42€ par mois
- Cabinet généraliste 3 de 24.70 m² : 517,42€ par mois
- **Cabinet orthophoniste de 34.40 m² : 600.00€ par mois**
- Cabinet infirmiers de 20.70 m² : 433,63€ par mois
- Cabinet psychologue de 28.30 m² : 550.00€ par mois
- Cabinet kinésithérapeutes de 83,05 m² : 1 500.00€ par mois du 01/12/2024 au 30/06/2025 puis 1 732.00€ à compter du 01/07/2025

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la rectification de la périodicité de perception du loyer concernant le cabinet orthophoniste de 34,40m² en remplaçant « par mois » au lieu de « par an ».
- **PREND ACTE** que les modalités votées par délibération du 6 novembre 2024 demeurent.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

N° 02 – FINANCES : PORTAGE EPFL – OPÉRATION LA BRIDOIRE CENTRE-BOURG – AVENANT N°5

Délibération n° 20250623DE02

Monsieur le Maire donne la parole à Philippe VITTOZ qui rappelle l'approbation du Conseil municipal par délibération en date du 31/05/2021, de la convention établie par l'Etablissement Public Foncier

Local de la Savoie (EPFL 73) pour l'acquisition des parcelles B216-B217-B218-B219-B220-B221-B223 par portage financier dans le cadre de la maîtrise foncière du secteur « Centre-Bourg ».

Il est rappelé également qu'en date du 01/06/2024, une convention d'intervention et de portage foncier a été régularisée, un avenant signé le 06/12/2021 ainsi que trois avenants échéance annuelle signés les 29/06/2022, 14/06/2023 et 14/06/2024.

L'article 10.4 de la convention précitée prévoit que : « Un avenant détaillant le capital stocké sera réalisé dans le cas [notamment] d'une échéance annuelle [...] ».

Dans le cadre de l'échéance annuelle du 08/06/2025 liée à cette opération, il y a lieu de modifier l'article 10.4, modification objet de l'avenant n°5 (cf. Annexe jointe).

Monsieur VITTOZ rappelle que la ligne budgétaire correspondante a bien été abondée et votée au budget communal 2025.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et de Monsieur VITTOZ et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal, décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°5 – Échéance annuelle à la convention de portage n° 21-501 – Centre-Bourg du 1^{er} juin 2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°5 – échéance annuelle et tous documents nécessaires ainsi qu'à faire toutes démarches afférentes.

N° 03 – FINANCES - DM N°2 – REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA SUITE D'UN RETRAIT DE PC

Délibération n° 20250623DE03

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe VITTOZ qui explique qu'une régularisation doit être faite à la suite du retrait d'un permis de construire n°PC0730582110009T01 en décembre 2024 pour lequel la commune avait perçu la taxe d'aménagement d'un montant de 12 141,49€ sur l'exercice 2024, et qu'il convient aujourd'hui d'annuler le titre sur exercice antérieur et de rembourser ce trop perçu.

L'article 10226 n'ayant pas de crédit ouvert en dépenses, au budget communal 2025 il convient d'effectuer un virement de crédit en section d'Investissement comme ci-dessous :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : Chapitre 10 – c/10226	RECETTES D'INVESTISSEMENT : Chapitre 10 – c/10222 (recettes FCTVA)
12 141,49€	12 141,49€

Madame Nathalie BECHEROT questionne sur le calcul de la taxe d'aménagement et sur les travaux à réaliser.

Monsieur Philippe VITTOZ apporte des précisions sur les déclarations d'achèvement et sur l'utilisation de www.impôts.gouv.fr

Sur ce rapport, Monsieur le Maire, demande au Conseil de se prononcer.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la Décision budgétaire Modificative n°2 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'Investissement conformément au tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à mettre en œuvre cette décision modificative n°2.

N° 04 – FINANCES - ARCHI'NATURE 2025 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT ET VERSEMENT DE SUBVENTION

Délibération n° 20250623DE04

Monsieur le Maire et Madame Véronique JOURDAN présentent et reprennent les termes de la convention de partenariat (cf. Annexe jointe) qui a pour objet de décrire les conditions et modalités de collaboration dans le cadre de la mise en œuvre et de la coordination du festival ARCHI'NATURE 2025 organisé par l'association COGITO ERGO SUM : « *ce festival propose à des équipes artistiques de créer une œuvre sur un site choisi afin d'en révéler les caractéristiques spécifiques. [...] Des propositions philosophiques, créatives et vivantes animent ce festival, sous la forme d'expositions, de spectacles et d'ateliers.* »

Madame JOURDAN présente les différents sites accueillant les créations des artistes ARCHI'NATURE.

Monsieur le Maire précise qu'en cas d'approbation, un référent doit être désigné et une subvention d'un montant de 800€ doit leur être versée.

Après avoir recueilli l'avis du Conseil, Monsieur le Maire demande si un membre est intéressé pour devenir référent.

Madame Véronique JOURDAN et Monsieur Patrick GAUDE se proposent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat ARCHI'NATURE 2025 ;
- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 800 euros au profit de l'association ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal au c/65748
- **DÉSIGNE** Madame Véronique JOURDAN et Monsieur Patrick GAUDE, référents auprès de l'association,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

N° 05 – PERSONNEL – MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL RIFSEEP

Délibération n° 20250623DE05

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 6 novembre 2024 concernant le RIFSEEP permettant l'intégration du cadre d'emploi des rédacteurs.

Il explique que les compétences pour l'exercice des fonctions administratives deviennent de plus en plus pointues et demande d'allier en plus des connaissances pluridisciplinaires, éventuellement du management et de l'expertise, de la veille réglementaire et juridique, de la stratégie, du conseil... La collectivité doit être en mesure de s'adapter à toutes les candidatures en fonction de ses besoins

dans un contexte connu de désaffection actuelle de la fonction publique territoriale et de difficulté de recrutement. Ainsi, il convient de modifier l'article 2 « Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima » afin d'ouvrir le RIFSEEP aux agents titulaires ou contractuels relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Par ailleurs, le Maire rappelle que la loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Pour les deux catégories d'agents, la réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025.

Il explique également que la réduction de 10 % du traitement s'impose aux employeurs territoriaux et que le Conseil ne peut légalement déroger au principe de parité avec la fonction publique de l'État en prévoyant un maintien intégral du montant du régime indemnitaire durant le CMO. Le principe de parité conduit également à interdire à compter du 1er mars 2025 la poursuite du versement de l'intégralité du régime indemnitaire sur le fondement d'une délibération devenue illégale.

Il convient donc de mettre en conformité l'article 5 « Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE » de la délibération du 6 novembre 2024.

Monsieur le Maire précise que pour ces deux modifications, renseignements pris auprès du Centre de Gestion 73, aucune saisine du CST n'est nécessaire.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier l'article 2 « Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima » afin d'ouvrir le RIFSEEP au cadre d'emploi des attachés territoriaux selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution puis de modifier l'Article 5 « Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE » de la façon suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu la loi de finances 2025 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 9 décembre 2016 :

- Instaurant le RIFSEEP pour les adjoints administratifs et les ATSEM ;
- Instaurant l'IAT, l'IEMP pour les adjoints techniques et les IHTS pour tous les agents.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 13 janvier 2020 instaurant le régime indemnitaire RIFSEEP pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise ;

Vu la délibération du 6 novembre 2024 instaurant le régime indemnitaire RIFSEEP pour le cadre d'emploi des rédacteurs ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir le RIFSEEP aux agents de la collectivité relevant du cadre d'emplois des attachés ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'article 5 « Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE » avec l'article 189 de la loi de finances 2025 modifiant le paiement du traitement des agents en cas de Congés de maladie Ordinaire (CMO),

Article 1 – Bénéficiaires

Le Présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emploi mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

1) Installation de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expérience (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions, Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

Cadre d'emplois des Adjoins Administratifs

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances
 - Niveau de qualification requis
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Facteurs de perturbation
 - Gestion d'un public difficile
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Risques contentieux

Cadre d'emplois des ATSEM

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances
 - Niveau de qualification requis
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Facteurs de perturbation
 - Gestion d'un public difficile
 - Relations internes
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Vigilance

Cadre d'emplois des Adjoins Techniques

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Effort physique
 - Relations internes
 - Respect des délais
 - Valeur du matériel utilisé
 - Vigilance

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Effort physique
 - Formateurs occasionnels
 - Relations internes
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Valeur du matériel utilisé
 - Vigilance

Cadre d'emplois des Attachés

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Transversalité
 - Responsabilité de coordination
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Technicités et Expertises
 - Niveau de qualification requis
 - Participation aux réunions internes et externes et développement de réseaux
 - Complexité des missions confiées
 - Autonomie

- Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Simultanéité des tâches et des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Contraintes horaires exceptionnelles
 - Vigilance
 - Confidentialité
 - Facteurs de perturbation
 - Gestion d'un public difficile
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Risques contentieux
 - Tension mentale, nerveuse

Cadre d'emplois des Rédacteurs

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances
 - Niveau de qualification requis
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Simultanéité des tâches et des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Facteurs de perturbation
 - Gestion d'un public difficile
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Risques contentieux
 - Tension mentale, nerveuse

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants minimaux annuels	Montants maximum annuels

<i>Adjointes administratifs</i>			
Groupe 1	Tous les adjoints administratifs	1 350 €	11 340 €
<i>Attachés territoriaux</i>			
Groupe 1	Tous les agents attachés	1350 €	20 400 €
<i>Rédacteurs</i>			
Groupe 1	Tous les agents rédacteurs	1 350 €	17 480 €
<i>Adjointes techniques</i>			
Groupe 1	Tous les adjoints techniques	1 350 €	6 000 €
<i>Agents de maîtrise</i>			
Groupe 1	Tous les agents de maîtrise	1 350 €	11 340 €
<i>ATSEM</i>			
Groupe 1	Tous les ATSEM	1 350 €	6 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans (ou moins), en fonction de l'expérience professionnelle acquises par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit prise en compte les critères suivants :

- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens) ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale, il est possible de s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et du décret n°2024-641 du

27 juin 2024.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement en fonction de la législation en vigueur, pour les fonctionnaires et pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

2) Insitution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants maximum annuels
<i>Adjoint administratifs</i>		
Groupe 1	Tous les adjoints administratifs	1 260 €
<i>Attachés territoriaux</i>		
Groupe 1	Tous les Attachés	3 600 €
<i>Rédacteurs</i>		
Groupe 1	Tous les agents rédacteurs	2 380 €
<i>Adjoint techniques</i>		
Groupe 1	Tous les adjoints techniques	1 260 €
<i>Agents de maîtrise</i>		

Groupe 1	Tous les agents de maîtrise	1 260 €
<i>ATSEM</i>		
Groupe 1	Tous les ATSEM	1 260 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de janvier de l'année N+1.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant CIA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le jour où la délibération sera exécutoire.

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Les trois délibérations du 9 décembre 2016, ainsi que la délibération du 13 janvier 2020 et celles du 6 novembre 2024, visées par la présente délibération sont abrogées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les articles présentés ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** les dispositions de la présente délibération prendront effet dès qu'elle sera exécutoire.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget communal 2025.

N° 06 – PERSONNEL - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 DU CGCT

Délibération n° 20250623DE06

Projet de délibération ajournée et reporté à une séance ultérieure.

N° 07 – PERSONNEL : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 DU CGCT

Délibération n° 20250623DE07

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur d'emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant qu'un accroissement saisonnier d'activité consécutif à des missions administratives, engendre un besoin en personnel,

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée de service est de 35 heures par semaine, et de l'autoriser à recruter un agent contractuel du 21 juillet au 10 août 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique,

VU la délibération du 13 janvier 2020 instaurant le régime indemnitaire RIFSEEP pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise,

VU la délibération du 6 novembre 2024 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU la délibération n° **20250623DE05** du 23 juin 2025 modifiant le Régime indemnitaire pour mise en conformité avec la loi de Finances 2025 et pour l'intégration du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Considérant le besoin,

Considérant l'étendu du régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables au agents de la collectivité relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques,

Considérant que les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L332-23, 2° du CGFP (accroissement saisonnier d'activité) ne sont pas éligibles au versement de la prime de précarité au terme de leur contrat,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions précitées à la suite de l'accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, pour la période du 21 juillet au 10 août 2025, renouvellement compris.
- **PRÉCISE** La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint administratif du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux, à laquelle s'ajoutent l'indemnité de congés payés ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget primitif communal 2025.

N° 08 – ASSOCIATION - FUSION AMICALE BOULES ST BÉRON ET BRIDOIRIENNE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET TERRAINS COMMUNAUX

Délibération n° 20250623DE08

Monsieur le Maire reprend les termes de la convention (jointe en annexe) déterminant les modalités de mise à disposition de l'Association l'Amicale Boule Saint-Béron / La Bridoire, les locaux et terrains communaux identifiés ci-après :

SAINT-BÉRON	Lieu-dit Chemin e la Millière 1 Boulodrome couvert – 4 jeux et dépendances 10 jeux extérieurs contigus au boulodrome
LA BRIDOIRE	Lieu-dit Rochassieux 1 boulodrome couvert – 4 jeux et dépendances 4 jeux extérieurs contigus au boulodrome

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention tripartite entres les communes de St-Béron, La Bridoire et l'association L'Amicale Boule Saint-Béron/La Bridoire concernant la mise à disposition de locaux et terrains communaux ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

N° 09 – DÉLIBÉRATION PORTANT AVIS SUR L'EXPLOITATION ET LA SURFRÉQUENTATION DU CANYON DU GRENAND ET SES IMPACTS SUR LA COMMUNE ET L'ENVIRONNEMENT

Délibération n° 20250623DE09

Arrivée de Monsieur TOMPA à 20h30 qui prend part à la délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe VITTOZ qui rend compte de la réunion sur le canyoning ayant eu lieu précédemment. Il rappelle que le canyon du Grenand est exploité par une activité, entre autres, de canyoning et met l'accent sur une surfréquentation et les problématiques liées à la sécurité et à l'environnement que cela engendre.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à donner leur avis sur la nécessité et/ou la pertinence de produire un arrêté municipal, conjoint avec la commune d'Attignat, de fermeture ou de modification des modalités d'ouverture et d'utilisation de ce canyon, qui est un atout touristique indéniable.

Intervention de Mesdames Nathalie BEGUIN BECHEROT, Céline SZPECHT, Véronique JOURDAN, Messieurs Pierre PERROT-MINOT et Maxime BERNIER : le sentiment général est de relancer une discussion sur le sujet, ce dernier étant délicat et porteur de conséquences importantes pour tous les acteurs, qu'ils soient privés, publics, économiques ou particuliers, les riverains et les usagers.

Par conséquent, compte tenu de l'état d'avancement de la saison, les élus souhaitent toutefois refaire un point sur ce dossier et l'examiner avant la saison suivante.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à 6 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention, le Conseil municipal :

- **ÉMET** un avis défavorable quant à la modification et/ou la fermeture du canyon du Grenand.

DIVERS

Lecture de la lettre de remerciements Club des aînés ruraux

Débat sur la pétition à la suite du sens interdit route du Cumont

Classique des Alpes : remerciements à Monsieur Patrick GAUDE pour la recherche de sponsors. Il informe qu'il ne reconduit pas cette recherche l'an prochain

Point sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) : Pas de DIA signée.

Prochaine date du conseil municipal : XX

Séance levée à 21h15

Le Maire
Yves BERTHIER



Le Secrétaire de séance
Philippe VITTOZ



